Matinée du 31 mai 2012

L'évaluation environnementale Réforme des études d'impact et de la consultation du public



Et des études d'impact

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat Développement dus

Présent pour l'avenir



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Franche-Comté

La réforme des études d'impact et de l'information du public

| | <u>-</u> |
|---|--|
| 1 | Etude d'impact et évaluation environnementale |
| 2 | Le retour d'expérience dont l'articulation avec les autres procé |
| 3 | Ce que changent les textes |
| 4 | Les nouveaux seuils |
| 5 | Le cadrage préalable |
| 6 | Le nouveau contenu de l'étude d'impact |
| 7 | Le projet : de la genèse à l'aboutissement de l'étude d'impact |
| 8 | La consultation du public |
| 9 | La décision |



et de la Mer

La réforme des études d'impact et de l'information du public

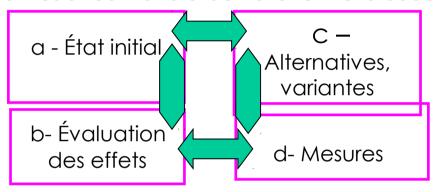
| 1 | Etude d'impact et évaluation environnementale |
|---|--|
| 2 | Le retour d'expérience dont l'articulation avec les autres procé |
| 3 | Ce que changent les textes |
| 4 | Les nouveaux seuils |
| 5 | Le cadrage préalable |
| 6 | Le nouveau contenu de l'étude d'impact |
| 7 | Le projet : de la genèse à l'aboutissement de l'étude d'impact |
| 8 | La consultation du public |
| 9 | La décision |



Étude d'impact et évaluation environnementale

Objectifs de l'étude d'impact :

→ document ensemblier retranscrivant la démarche « évaluation environnementale »



Quels projets sont soumis?

Tous les projets qui sont susceptibles d'affecter l'environnement





Démarche universelle : peut s'adapter à tous types de projets

Étude d'impact et évaluation environnementale

Formalisation de la démarche :

- 1) Etat initial : analyse des sensibilités et des enjeux
- 2) Analyse des effets bruts de plusieurs variantes
 - DEMARCHE EVITER REDUIRE (« ER »)
- 3) Choix d'une variante la moins impactante, représentant le meilleur compromis au regard notamment de <u>l'environnement</u>
- 4) Analyse des effets résiduels de la variante choisie
 - PROPOSITION DE MESURES COMPENSATOIRES (« C »)
- 5) Analyse des effets résiduels théoriquement faibles ou nuls
- 6) Chiffrage du coût des mesures

Titre de la présentation

- 7) Analyse des méthodes et des difficultés rencontrées
- 8) Un résumé non technique pour le public : doit pouvoir être lu seul



Rappel l'Ae

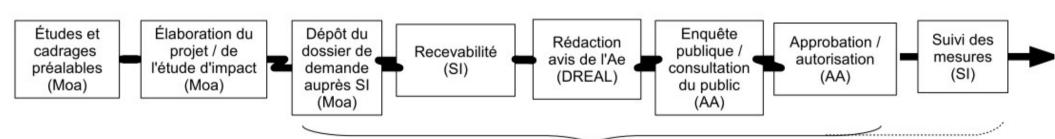
L'avis de l'autorité environnementale :

Quand ? Pour les projets : dès qu'une étude d'impact est obligatoire

Nature de l'avis ? Sur la qualité de l'étude et la prise en compte de l'environnement (toutes thématiques)

L'Ae a été créée pour les projets en 2009. La DREAL est chargée dans la plupart des cas de rédiger l'avis de l'Ae pour le préfet de région.

Synthèse de la démarche



Instruction du dossier par le service instructeur

Moa : Maître d'ouvrage SI : Service instructeur

AA : Autorité qui autorise/approuve AE : Autorité environnementale



La réforme des études d'impact et de l'information du public

Etude d'impact et évaluation environnementale Le retour d'expérience dont l'articulation avec les autres procédures Ce que changent les textes Les nouveaux seuils 5 Le cadrage préalable 6 Le nouveau contenu de l'étude d'impact Le projet : de la genèse à l'aboutissement de l'étude d'impact 8 La consultation du public La décision



Décret plans et programme 2 mai 2012

Objectifs du décret :

- → Soumet 53 plans et programmes à évaluation environnementale ou cas par cas, défini l'autorité environnementale pour chacun (R122-17 CE)
- → Créé une catégorie cas par cas pour une dizaine de plans et programmes pour lesquels l'autorité environnementale définira si il y a lieu de réaliser une évaluation

Le rapport d'évaluation environnementale

- →Contenu défini de manière générique en 9 parties : présentation, état initial...
- →Points importants : évolution de l'environnement en l'absence de plan/programme, analyse des alternatives raisonnables...

Modalités pratiques avis AE

- →Délais 3 mois
- →Mise en ligne

Modalités pratiques cas par cas (R122-18)

- →Dès que possible et en phase amont la personne publique consulte l'AE
- →Réponse sous deux mois après consultation ministère de la santé
- →Mise en ligne demande et avis





Le retour d'expérience

Des améliorations notables (à notre sens)

- amélioration sensible de la qualité des études d'impact, en tous les cas par rapport aux attentes exprimées
- de plus en plus de dossiers intégrant une discussion en amont entre toutes les parties pour caler les procédures, le contenu attendu de l'étude d'impact.
- des dossiers modifiés en cas de difficultés
- des procédures qui se déroulent mieux, avis AE en temps masqué, cohérence des services, peu de vices de forme

Des problèmes qui persistent

- absence de conclusion nette de l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000
- notion de programme de travaux pas toujours évidente (précisions importantes dans les textes à ce sujet
- des discussions avec une Mou, BE, AMO qui ne sont pas répercutées sur les autres partenaires



Le retour d'expérience

Contenu de l'étude d'impact

- honomogénéisation des pratiques petit à petit
- point souvent le plus dur : chapitre des raisons du choix du projet faible ou inexistant et absence d'analyse d'alternatives
- chapitre d'analyse des méthodes souvent succinct...
- autres
 - des éléments coût des mesures absent
- résumé non technique qui ne résume pas toutes les parties de l'étude
 - absence des noms et qualités précises des auteurs des étude
- le contenu de l'étude d'impact était mal défini dans les textes, sujet à interprétation, il ne l'est plus



Le retour d'expérience :

Des améliorations notables :

- amélioration sensible de la qualité des études d'impact
- des dossiers abordés en amont entre toutes les parties pour caler les procédures et le contenu attendu : 80 % des cas.
- des problèmes de complétude et de qualité des dossiers, notamment concernant l'hydroélectricité

Des problèmes fréquemment rencontrés :

- absence de conclusion nette de l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000
- notion de programme de travaux pas toujours évidente
- chapitre des raisons du choix du projet faible ou inexistant
- coût des mesures absent
- résumé non technique qui ne résume pas toutes les parties de l'étude
- absence des noms et qualités précises des auteurs des études
- chapitre d'analyse des méthodes souvent succinct...



Articulation des procédures

- La procédure « d'autorisation principale » est souvent accompagnée de la nécessité d'autres procédures <u>pour permettre le démarrage des travaux</u> :
 - → PA/PC/DP...
 - Dérogation pour destruction d'habitats naturels d'espèces protégées
 - → Icpe
 - → DUP, DIG, etc.
- → Dans la réglementation actuelle, l'étude d'impact doit être intégrée dans tous les dossiers de demande qui permettent la réalisation du projet (R122-14); cette disposition n'est pas reprise dans le CE.
- → L'étude d'impact doit donc être ensemblière, et actualisée en tant que de besoin, au fur et à mesure des investigations et analyses.
- → Il faut qu'elle permette dans tous les cas d'appréhender les impacts du projet et les mesures associées!

Définitions : recevabilité/complétude

La recevabilité d'un dossier de demande d'autorisation/approbation est définie de la façon suivante :

Recevabilité = complétude + régularité

Complétude = toutes les pièces et les documents visés par tous les textes qui encadrent la demande sont présents dans le dossier de demande.

Régularité = les documents présents dans le dossier de demande permettent au service instructeur de juger sur le fond et de proposer une décision éclairée à l'autorité qui approuve/autorise le projet.

La recevabilité d'un dossier est de la compétence exclusive du service instructeur d'une procédure.



RETOUR SOMMAIRE

recevabilité/complétude en pratique

- lorsque le dossier est dit « complexe », c'est à dire faisant l'objet de plusieurs procédures distinctes, simultanées ou échelonnées dans le temps, il est fortement recommandé au service instructeur de faire le point avec les autres services concernés (notamment DREAL), sous forme de cadrage préalable ou de réunion de travail, afin de bien articuler les différentes démarches entre elles.
- le service instructeur, avec l'appui <u>éventuel</u> de la DREAL, vérifie le contenu du dossier et de l'étude d'impact :
- il peut demander les compléments obligatoires (par exemple Ni N2000, résumé non technique, plans) ou nécessaires à la bonne compréhension du document
- Un premier travail de lecture et de critique est fait à ce moment de l'instruction (« phase essentielle »).



Projets dits « complexes »

- l'étude d'impact, et donc la détermination de la nécessité d'en réaliser une, se rapporte aujourd'hui à la décision principale.

Ex : centrale hydroélectrique de 2000 kW, soumise à autorisation préfectorale loi sur l'eau nécessitant un PC, pour le bâtiment : c'est le IOTA qui donne lieu à étude d'impact.

Cette complexité sera levée de fait par la réforme



RETOUR SOMMAIRE

Evaluation des incidences sur les sites Natura 2000

R414-19: « liste nationale »;

- l'évaluation est obligatoire même si le projet est en dehors des sites
- elle concerne les projets soumis à étude ou à notice d'impact, ainsi que tous les projets soumis à (A) ou (D)
- L'étude d'impact peut tenir lieu d'étude d'incidence Natura 2000, si elle contient tout ce qui est requis : R414-22 du CE
- Différences avec l'étude d'impact : procédure, habitats espèces, état de conservation, analyse des effets indirects



Soit document à part, soit intégré à l'étude d'impact, mais sous forme d'un chapitre dédié et clairement identifiable, avec tous les documents explicatifs demandés : un « vademecum a été récemment mis en ligne sur le site internet de la DREAL FC, rubrique « nature »

Démarches pratiques

- Schéma-type : ce dispositif déjà servi une quarantaine de fois
- les délais d'instruction courent en général dès l'instant où la notification d'un dossier complet a été adressée au pétitionnaire
- l'avis de l'Ae peut être sollicité uniquement quand le dossier a été déclaré complet et pouvant faire l'objet de l'avis de l'Ae, avec une spécificité pour les ICPE et les IOTA (circulaire du 3 septembre 2009), où le dossier doit être recevable.
- la démarche est basée sur des échanges réguliers entre service instructeur et DREAL, avant saisine de l'Ae et durant les phases d'instruction : ceci permet de caler au mieux les plannings, et de rendre cohérents les avis des services de l'État entre eux, avant décision



Objet de la réunion date

La réforme des études d'impact et de l'information du public

| | 1 | Etude d'impact et évaluation environnementale |
|--------|---|---|
| | 2 | Le retour d'expérience dont l'articulation avec les autres procéd |
| | 3 | Ce que changent les textes |
| | 4 | Les nouveaux seuils |
| | 5 | Le cadrage préalable |
| | 6 | Le nouveau contenu de l'étude d'impact |
| | 7 | Le projet : de la genèse à l'aboutissement de l'étude d'impact |
| | 8 | La consultation du public |
| é E | 9 | La décision |



Les textes

Les trois décrets du 29 décembre 2011 :

- → traduisent les engagements issus de la loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010. Simplification et mise en conformité avec l'Europe
- → application 1er juin 2012
- → réforment toute la chaîne sur la **prise en compte de l'environnement** dans les projets, et augmentent la consultation et le débat public. Ils concernent tous les services instructeurs (représentant l'AA) et l'autorité environnementale (Ae)
- (1) portant **réforme des études d'impact** des projets de travaux, ouvrages et d'aménagement (engagement 230)
- (2) portant **réforme de l'enquête publique** relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement (engagement 236)
- (3) déterminant la liste des projets/plans/programmes devant faire l'objet d'une communication par voie électronique (consultation du public, engagement 236)



Ordonnance du 11 janvier 2012 simplifiant les polices de l'environnement. Applicable le 1er juillet 2013 en attente des décrets d'application

Ce que changent les textes

Réforme des études d'impact

Réforme des enquêtes publiques

Simplifications

Liste des projets soumis :

- positive, plus simple
- disparition notice d'impact
- introduction du « cas par cas » avec information du public obligatoire

Liste des enquêtes et projets soumis

- 2 enquêtes publiques au lieu de 180(« bouchardeau » et « expro »)
- Tout projet soumis à étude d'impact est soumis à EP (sauf ZAC et petits projets)

Nécessité d'une amélioration des dossiers présentés à l'EP, disposer de mesures précises et évaluables, <u>améliorer l'information du public</u>

Concertation amont renforcée Contenu de l'EIE:

- Augmentation des thèmes à analyser (dont effets cumulés)
- définition préciser d'un programme de travaux
- Intégration du **bilan de la concertation amont** dans le dossier d'EP
- Possibilité de **regrouper plusieurs enquêtes publiques** en une seule
- mise en ligne Internet dossiers et rapports CE

Engagements du pétitionnaire et suivi de l'Etat :

- arrêté avec suivi des effets, mesures et leur suivi, délai pour bilan
- police administrative

Prolongation possible de l'EP de 1 mois pour faire une réunion publique, (à la demande CE). Demande comp de motivations par AA au TA, EP complémentaire

Suspension de l'EP jusqu'à 6 mois avec le même commissaire enquêteur





La réforme des études d'impact et de l'information du public

| | 1 | Etude d'impact et évaluation environnementale |
|-----------------|---|---|
| | 2 | Le retour d'expérience dont l'articulation avec les autres procéd |
| | 3 | Ce que changent les textes |
| | 4 | Les nouveaux seuils |
| | 5 | Le cadrage préalable |
| | 6 | Le nouveau contenu de l'étude d'impact |
| | 7 | Le projet : de la genèse à l'aboutissement de l'étude d'impact |
| | 8 | La consultation du public |
| <u>té</u> ¡E | 9 | La décision |



Nécessité de l'étude d'impact

L'article R122-2 soumet les projets à étude d'impact :

- → soit de façon systématique, soit après un examen au cas par cas, en fonction des critères du tableau annexe à l'article R122-2.
- → Les modifications ou extensions lorsqu'elles répondent par elles-mêmes aux seuils de soumission à étude d'impact.
- → Sauf dispositions contraires (dans le tableau annexe) :
 - → les travaux d'entretien,
 - → de maintenance,
 - de grosses réparations,

ne sont pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.



modifications/extensions

Dispositions qui précèdent applicables :

1° Si les travaux, ouvrages ou aménagements visés au présent article **n'ont pas déjà fait l'objet d'une étude d'impact**, lorsque ces modifications ou extensions font entrer ces derniers <u>pris dans leur totalité</u> dans les seuils de soumission à étude d'impact en fonction des critères précisés dans le tableau susmentionné.

Sont exclus les travaux, ouvrages ou aménagements <u>autorisés avant l'entrée en vigueur</u> du décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements.

Sont donc exclus du calcul les TOA autorisés avant le 1er juin 2012.

2° Si les travaux, ouvrages ou aménagements concernés **ont déjà fait l'objet d'une étude d'impact**, lorsque la somme des modifications ou extensions du projet <u>ultérieures à celle-ci</u> entre dans les seuils et critères précisés dans le tableau susmentionné.

Ne sont prises en compte que les modifications ou extensions réalisées <u>sur une</u> <u>période de cinq ans</u> précédant la demande de modification ou d'extension projetée.



modifications/extensions

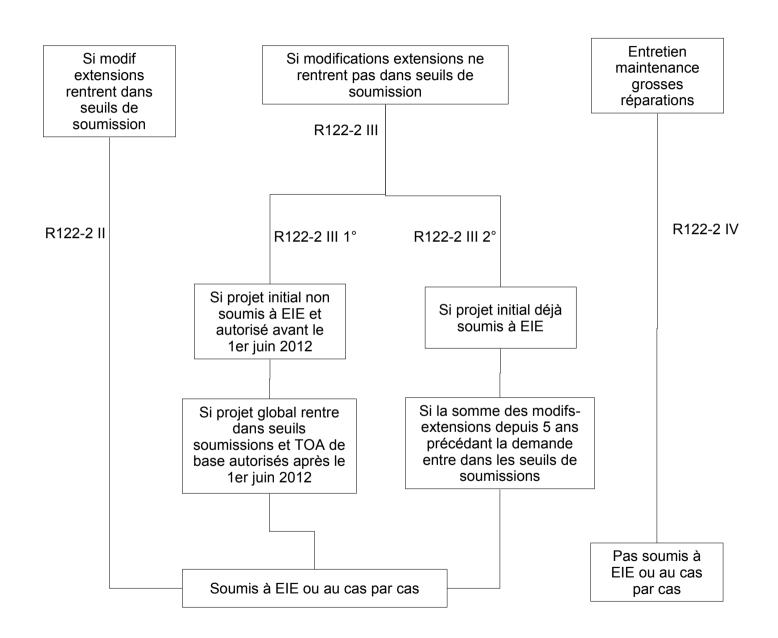






Tableau annexe au R122-2

La séance de l'après midi sera l'occasion de passer en revue le tableau et ses 52 rubriques.



Cas par cas

- pour les projets soumis au « cas par cas », c'est l'Ae qui décide, sur la base d'un formulaire CERFA, en moins de 35 jours ; ce projet de formulaire est en ligne sur le site internet du MEDDTL, rubrique « consultations publiques »
 - si avis tacite de l'Ae, étude d'impact obligatoire, recours possibles
 - si pas d'avis dans le dossier, pas de mention d'un avis tacite : dossier pas complet



Le cas par cas

- concerne en premier lieu le pétitionnaire et la DREAL pour l'Ae
- décision (arrêté motivé) en 35 jours par l'Ae s'il faut ou non une étude d'impact.
- 15 jrs pour la complétude
- consultation obligatoire : ARS + commission de massif (15 jrs) si nécessaire

- Avis tacite = soumission à étude d'impact
- recours possible : administratif puis contentieux.
- mises en lignes obligatoires : formulaire + décision

La décision de l'Ae sera motivée exclusivement au regard des éléments de l'annexe III de la directive projets de décembre 2011.



Le cas par cas

Les formulaires pourront être déposés :

- par courrier (en deux exemplaires)
- ou par courriel auprès de l'Ae (préfet de région)

avec une copie systématique à la DREAL.

L'envoi sous forme informatique sera à privilégier, pour faciliter le travail de consultations obligatoires et l'envoi des pièces à d'autres services et partenaires.

Cela facilitera en outre la mise en ligne sur internet.

Le site internet de l'Ae en région va proposer dès le 1er juin une page qui résume l'ensemble des modalités pratiques et les adresses importantes (courrier + courriel).

Fiche pratique dépôt du formulaire



Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable

Le site internet du ministère proposera un site dédié au cas par cas, avec téléchargement possible du formulaire CERFA

Motivation de la décision du cas par cas

1. CARACTÉRISTIQUES DES PROJETS

Les caractéristiques des projets doivent être considérées notamment par rapport:

- a) à la dimension du projet;
- b) au cumul avec d'autres projets;
- c) à l'utilisation des ressources naturelles;
- d) à la production de déchets;
- e) à la pollution et aux nuisances;
- f) au risque d'accidents, eu égard notamment aux substances ou aux technologies mises en œuvre.



Motivation de la décision du cas par cas

2. LOCALISATION DES PROJETS

La sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées par le projet doit être considérée en prenant notamment en compte:

- a) l'occupation des sols existants;
- b) la richesse relative, la qualité et la capacité de régénération des ressources naturelles de la zone;
- c) la capacité de charge de l'environnement naturel, en accordant une attention particulière aux zones suivantes:
 - i) zones humides;
 - ii) zones côtières;
 - iii) zones de montagnes et de forêts;
 - iv) réserves et parcs naturels;
 - v) zones répertoriées ou protégées par la législation des États membres; zones de protection spéciale désignées par les États membres conformément à la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages (¹) et à la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (²);
 - vi) zones dans lesquelles les normes de qualité environnementales fixées par la législation de l'Union sont déjà dépassées;
 - vii) zones à forte densité de population;
 - viii) paysages importants du point de vue historique, culturel et archéologique.



et de la Mei

Motivation de la décision du cas par cas

3. CARACTÉRISTIQUES DE L'IMPACT POTENTIEL

Les incidences notables qu'un projet pourrait avoir doivent être considérées en fonction des critères énumérés aux points 1 et 2, notamment par rapport:

- a) à l'étendue de l'impact (zone géographique et importance de la population affectée);
- b) à la nature transfrontalière de l'impact;
- c) à l'ampleur et la complexité de l'impact;
- d) à la probabilité de l'impact;
- e) à la durée, à la fréquence et à la réversibilité de l'impact.



notion de programme de travaux

L'article L122-1 précise que :

- « Lorsque ces projets [ceux qui doivent faire l'objet d'une étude d'impact] concourent à la réalisation d'un même programme de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages et lorsque ces projets sont réalisés de manière simultanée, l'étude d'impact doit porter sur l'ensemble du programme.
- « Lorsque la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact de chacun des projets doit comporter une appréciation des impacts de l'ensemble du programme.
- « Lorsque les travaux sont réalisés par des maîtres d'ouvrage différents, ceuxci peuvent demander à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement de préciser les autres projets du programme, dans le cadre des dispositions de l'article L. 122-1-2.
- « Un programme de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages est constitué par des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements réalisés par un ou plusieurs maîtres d'ouvrage et constituant une unité fonctionnelle. »



notion de programme de travaux

CONCLUSIONS:

- chaque élément constitutif d'un programme doit être étudié à l'aune du tableau annexe à l'article R122-2 ;
- si l'un des éléments est soumis, le programme ainsi défini doit faire l'objet de l'étude d'impact, qui comprend une appréciation des impacts des autres éléments du programme ;
- la notion de programme de travaux n'est plus la porte d'entrée pour déterminer si le projet est soumis, notamment en invoquant le montant global;



La réforme des études d'impact et de l'information du public

| | 1 | Etude d'impact et évaluation environnementale |
|----------|---|--|
| | 2 | Le retour d'expérience dont l'articulation avec les autres procédu |
| | 3 | Ce que changent les textes |
| | 4 | Les nouveaux seuils |
| | 5 | Le cadrage préalable |
| | 6 | Le nouveau contenu de l'étude d'impact |
| | 7 | Le projet : de la genèse à l'aboutissement de l'étude d'impact |
| _ | 8 | La consultation du public |
| té SE | 9 | La décision |



Le cadrage préalable

Rappel:

- Avis à la charge de l'AA qui consulte ARS et DREAL (aujourd'hui discussions).
- pas de délai

Changements:

- Obligatoire (y compris demande de réunion) si et seulement si demande du pétitionnaire.
- Cadre précis : pour le dossier transmis avec la demande et pour la réponse



Le cadrage préalable ne se substitue en aucun cas à la démarche du cas par cas. Il s'applique aux projets soumis à étude d'impact.

Contenu du dossier de demande de cadrage (R122-4) :

- Caractéristiques principales des ouvrages et installations
- Principaux enjeux environnementaux connus par le MOA
- Principaux impacts potentiels estimés par le MOA
- Si le projet fait partie d'un programme de travaux, les liens fonctionnels avec les autres travaux du programme



Préparation de l'avis « cadrage » : à la charge du service instructeur en lien avec la DREAL.

Contenu du cadrage

Contenu de l'avis « cadrage » (R122-4) :

- Sensibilité des milieux
- Impacts potentiels sur l'environnement et la santé humaine
- Degré de précision attendu des éléments de l'étude d'impact
- Zonages, schémas, inventaires dans l'aire d'étude
- Projets connus dont les effets cumulés doivent être pris en compte (R122-5)
- Incidence notable potentielle sur un autre Etat
- Liste des organismes susceptibles de fournir des données
- Éventuellement, périmètres appropriés à utiliser pour évaluer chacun des impacts prévisibles



La réforme des études d'impact et de l'information du public

| | 1 | Etude d'impact et évaluation environnementale |
|----------|---|---|
| | 2 | Le retour d'expérience dont l'articulation avec les autres procéd |
| | 3 | Ce que changent les textes |
| | 4 | Les nouveaux seuils |
| | 5 | Le cadrage préalable |
| | 6 | Le nouveau contenu de l'étude d'impact |
| | 7 | Le projet : de la genèse à l'aboutissement de l'étude d'impact |
| <u> </u> | 8 | La consultation du public |
| ±é SE | 9 | La décision |

et de la Mer

Le nouveau contenu des études d'impact

Comparaison contenu avant/après réforme



Contenu de l'étude d'impact

- fixé par l'article R122-5 du code de l'environnement, pour les demandes déposées à compter du 1er juin 2012
- pour les projets en cours d'élaboration ou qui arrivent quasiment à maturité, il convient de s'y référer impérativement, les délais de réalisation de certaines des études de base des études d'impact étant parfois assez longs (notamment biodiversité, eau).
- la présentation qui suit porte principalement sur les **nouveautés** introduites par le décret du 29 décembre 2011, concernant les demandes au titre de la loi sur l'eau



Description du projet : R122-5-II-1°)

- informations relatives à la conception du projet
- dimensions
- caractéristiques physiques de l'ensemble du projet
- exigences techniques en matière d'utilisation du sol (pendant la construction et lors du fonctionnement)
- estimation des types et des quantités de résidus et des émissions attendus résultant du fonctionnement du projet



Analyse de l'état initial : R122-5-II-2°)

- analyse de la population (dans la zone susceptible d'être affectée) : cela concerne assez peu les projets visés par les rubriques du R122-2 ; à traiter dans tous les cas
- sites et paysages expressément cités : lien nécessaire avec le code de l'urbanisme, et les protections afférentes (sites classés et inscrits, monuments historiques, ZPPAUP devenues AVAP)
- biens matériels
- continuités écologiques L371-1 : cette thématique doit faire l'objet d'une analyse dans tous les cas, même si le SRCE n'est pas approuvé. Le concepteur doit proposer sa vision locale de la TVB.
- interrelations entre tous les éléments de l'état initial : cette nouveauté ne sera pas d'une application aisée



Analyse des effets du projet : R122-5-II-3°)

- les effets doivent être clairement énoncés en fonction des paramètres suivants :
 - → positifs et négatifs (nouveau)
 - → directs et indirects
 - → Permanents et temporaires (exploitation et phase chantier)
- la présentation de ces différents aspects des effets est libre
- <u>l'analyse des effets doit porter sur tous les éléments de l'état initial</u> ainsi que sur un volet « santé » qui subsiste dans sa forme
- + des nouveautés :
 - → Sur les consommations énergétiques ;
- → addition et interaction des effets entre eux : cette analyse sera à proposer par le concepteur du projet. Nouveauté délicate à apprécier.



Analyse des effets cumulés : R122-5-II-4°)

- avec d'autres « projets connus »

- les « projets connus » sont définis par l'article R122-5 :
- avec avis de l'Ae publié (en ligne sur le site internet de l'Ae DREAL ou de l'Ae CGEDD ;
- IOTA autorisation (document d'incidence R214-6) avec enquête publique faite ;

Cela veut dire qu'ils ne sont pas encore réalisés. Les projets réalisés doivent normalement se trouver dans l'état initial de l'environnement s'ils se trouvent dans l'aire d'étude, et devront faire l'objet d'une analyse des effets cumulés normale.

Pour les IOTA, cela peut par exemple être :

- Projets de barrages ou de centrales hydroélectriques successifs sur un cours d'eau
- Entretien de cours d'eau soumis à autorisation et modification ou création de digues...

cette partie de l'analyse fera l'objet de directives précises dans le cadre de la circulaire.

Compatibilité avec des plans : R122-5-II-6°)

- cette partie obligatoire doit indiquer la compatibilité du projet avec les plans de type document d'urbanisme opposable
- si nécessaire, elle doit présenter l'articulation du projet avec les plans mentionnés par l'article R122-17 (dont les schémas de carrières, les PPGDND, les SDAGE, SAGE ...)
- il faut aussi présenter l'articulation du projet avec le SRCE dit « trame verte et bleue », en cours d'élaboration au niveau régional ; pour cet item, il conviendra de se rapprocher de la DREAL (BEP) afin de disposer d'éléments à jour sur l'avancement de cette démarche
- c'est une nouveauté introduite par le Grenelle, mais qui était déjà appliquée pour certains types de décisions (notamment infrastructures, IOTA et ICPE)



Esquisse des solutions et choix : R122-5-II-5°

- l'étude d'impact doit mettre en évidence :
- → une « <u>esquisse des principales solutions de substitution examinées par le</u> <u>pétitionnaire</u> »
- → « Les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu »

C'est le chapitre central de l'étude d'impact, dans la mesure où il fait intervenir la démarche de l'évaluation environnementale dans son intégralité.

Les diapos qui suivent vous proposent une démarche d'analyse adaptée aux demandes de IOTA, d'infrastructures et aux demandes de PA/PC.



Spécificités pour certains projets

Les compléments habituels à apporter en plus du R122-5 II :

- pour les aménagements fonciers : R121-20 du code rural
- pour les dossiers loi sur l'eau (IOTA) : R214-6 du code de l'environnement
- pour les centrales hydroélectriques : R214-72 du code de l'environnement
- pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) R512-8

Les nouveautés pour les infrastructures de transport :

- prise en compte de l'urbanisation induite
- analyse des enjeux écologiques et des risques potentiels liés aux aménagements fonciersj



La réforme des études d'impact et de l'information du public

| | 1 | Etude d'impact et évaluation environnementale |
|------|---|---|
| | 2 | Le retour d'expérience dont l'articulation avec les autres procéd |
| | 3 | Ce que changent les textes |
| | 4 | Les nouveaux seuils |
| | 5 | Le cadrage préalable |
| | 6 | Le nouveau contenu de l'étude d'impact |
| | 7 | Le projet : de la genèse à l'aboutissement de l'étude d'impact |
| | 8 | La consultation du public |
| 1 | 9 | La décision |



Choix du terrain d'assiette

- définir l'aire d'étude la plus pertinente pour le projet envisagé (STEP, digues, barrages, installation de production de neige, ...);
- dans cette aire, et si possible, analyser plusieurs implantations potentielles ou souhaitées, au travers d'une grille multi-critères, ou d'une étude de faisabilité de l'implantation, dont <u>l'environnement et la santé doivent impérativement faire partie</u>, en bonne place ;
- concerter/discuter localement;
- alimenter l'historique du projet par ces éléments ;
- sur le terrain « convoité » le mieux adapté, poursuivre l'analyse plus finement, en fonction de critères (dont ceux décrits diapo suivante) précis :

Contrainte forte recensée, retour à l'aire d'étude étendue et nouveau choix

Contrainte faible ou acceptable, poursuite de l'évaluation locale



Diagnostic préalable

- plusieurs échelles d'analyse de territoire sont possibles en fonction des thématiques étudiées ; cela définit des aires dont l'emprise peut être très différente.
- dans ces aires, il convient de déterminer les enjeux : environnementaux et humains, ainsi que les zones de contraintes fortes ; doivent faire l'objet d'une cartographie d'emblée assez fine :
 - les zones bâties ;
 - les périmètres de protection des captages d'eau ;
 - les sites et périmètres de MH classés ;
 - les habitats prioritaires et communautaires N2000 ;
 - les EBC;
 - les habitats naturels d'espèces protégées et patrimoniales, et les ZH ;
 - les zones rouges des atlas de risques, les zones réglementées par des PPRn ou PPRT, les zones de dangers des TMD et sites seveso seuil bas ;
 - le lit mineur de tous les cours d'eau ;
 - les réservoirs biologiques ;
 - les zones agricoles, dont les AOP/AOC;
 - les corridors écologiques, et continuités, identifiés dans le SRCE et localement ;
 - les ICPE et IOTA.
 - des coupes/profils pour l'analyse du paysage



Carte des enjeux/sensibilités/contraintes

- Une carte, essentielle pour illustrer la démarche et servir d'outil de base pour les analyses à mener, doit être réalisée sur cette base, et présenter, en fonction d'un code couleur dont le concepteur du projet est maître, l'ensemble des enjeux/sensibilités/contraintes, à prendre en considération lors de toutes les phases d'élaboration du projet.
- cette carte peut aussi valablement servir de document de base pour élaborer des plaquettes, des courriers, ...etc. de communication auprès des décideurs, des financeurs et du public lors des phases de concertation.
- c'est sur cette carte que doivent être superposés l'ensemble des hypothèses d'aménagement/de construction/d'installation à l'étude, le plus en amont possible de la décision.
- il faut proposer un code couleur et/ou des hachures explicites et aisément reproductibles.
- la taille du document est au minimum le A3.
- cette carte sera l'aboutissement logique de l'analyse de l'état initial de l'environnement.



Définition des principales solutions

- les variantes d'aménagement/de construction/d'installation sont proposées en fonction de nombreux paramètres, dont, le plus souvent pour les IOTA (pour celles qui vont continuer à faire l'objet d'étude d'impact) :
 - la sensibilité des milieux naturels, dont les milieux aquatiques
 - la présence de ZH, ZI
 - la présence d'habitats naturels d'espèces protégées
 - les captages AEP protégés ou non
 - la sensibilité, la qualité et la quantité des eaux superficielles et souterraines
 - les continuités écologiques
 - la présence/absence de karst...etc,
- le nombre de variantes n'est pas limité, mais il conviendra de conserver, pour la rigueur de l'analyse et la clarté des exposés, notamment lors des phases de concertation et de consultation du public, les variantes les plus représentatives ;



Définition des variantes

- les variantes d'aménagement/de construction sont proposées en fonction de nombreux paramètres, dont, le plus souvent :
 - les zones habitées, et les zones à urbaniser ;
 - la proximité avec les activités et services ;
 - l'existence d'infras structurantes ;
 - la desserte par des modes de transports différents (route, fer, TCSP, liaisons douces...)
 - le relief et l'hydrographie;
 - les installations existantes, classées ou non ;
 - les servitudes, surtout lorsque le territoire n'est pas couvert par un doc d'urba opposable
- le nombre de variante n'est pas limité, mais il conviendra de conserver, pour la rigueur de l'analyse et la clarté des exposés, notamment lors des phases de concertation et de consultation du public, les variantes les plus représentatives ;
- dans certains cas (construction isolée), les variantes ne sont pas aisées à prévoir ; seul le terrain d'assiette peut faire l'objet d'une analyse de faisabilité de l'opération multicritères (cf. précédente diapo) ;
- Liberé · Égalité · Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Ministère de l'Écologie,
- ces variantes sont placées sur la carte des enjeux/sensibilités/contraintes, version « brute de décoffrage » pour analyse, et première ébauche des mesures d'évitement et de réduction des impacts.

Définition des fuseaux/tracés potentiels

- il convient dans tous les cas de conserver à l'esprit la nécessité d'étudier une solution « au fil de l'eau » et une solution « en place ».
- les tracés/fuseaux sont proposés en fonction de nombreux paramètres, dont, le plus souvent :
 - les zones habitées ;
 - les zones à urbaniser ;
 - la géométrie des infras existantes et/ou à relier et les caractéristiques techniques intrinsèques de ces infras (par exemple voies ferrées, TCSP) ;
 - le relief et l'hydrographie;
 - les installations existantes, classées ou non ;
- le nombre n'est pas limité, mais il conviendra de conserver, pour la rigueur de l'analyse et la clarté des exposés, notamment lors des phases de concertation et de consultation du public, les variantes les plus représentatives ;
- ces fuseaux seront placés sur la carte des enjeux/sensibilités/contraintes, version « brut de décoffrage » pour analyse, et première ébauche des mesures d'évitement et de réduction des impacts.

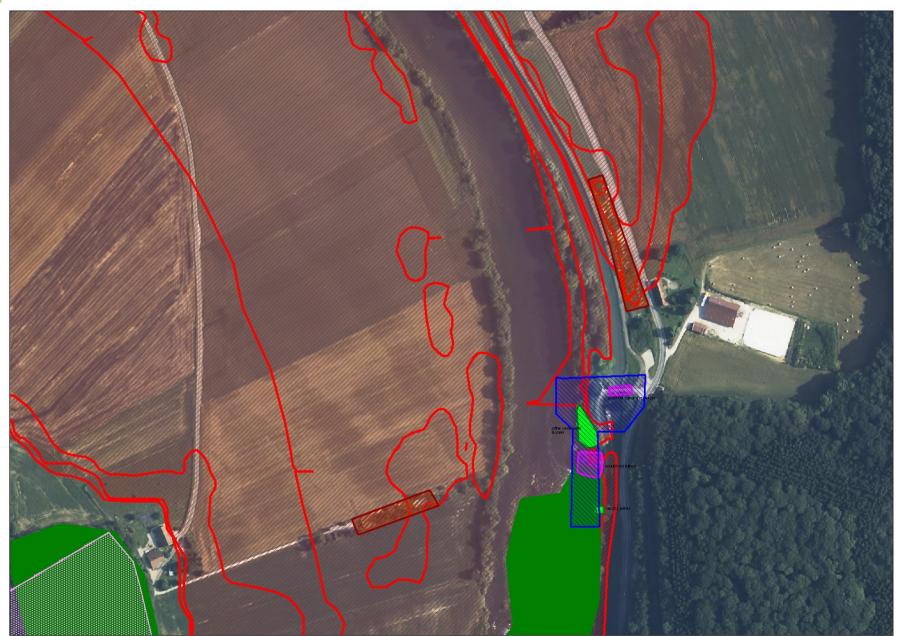


Importance de l'analyse

- dans certains cas (par exemple centrale hydroélectrique ou barrage existant), les variantes ne sont pas aisées à prévoir ou à expliciter;
- l'analyse peut alors porter sur la technique utilisée, le rétablissement des continuités écologiques et principalement sur la phase de chantier.
- les variantes sont placées sur la carte des enjeux/sensibilités/contraintes, version « brut de décoffrage » pour analyse, et première ébauche des mesures d'évitement et de réduction des impacts.
- cette carte ne devrait comprendre dans l'idéal que les infos qui ont dirigés le MOA vers le choix du meilleur compromis.
- cette partie de l'analyse doit être convenablement illustrée, et est une phase importante pour la bonne compréhension du dossier.
- l'avis de l'Ae mettra un accent particulier sur cette phase, qui doit permettre de résumer la démarche d'évaluation environnementale menée par le MOA.



Carte « brute » : choix du terrain



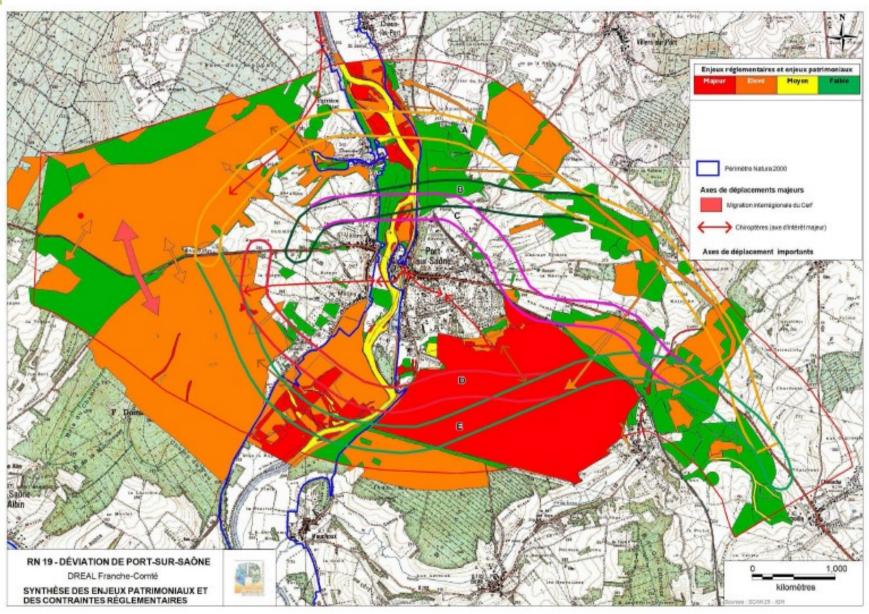




Carte « brute » : choix du terrain d'assiette



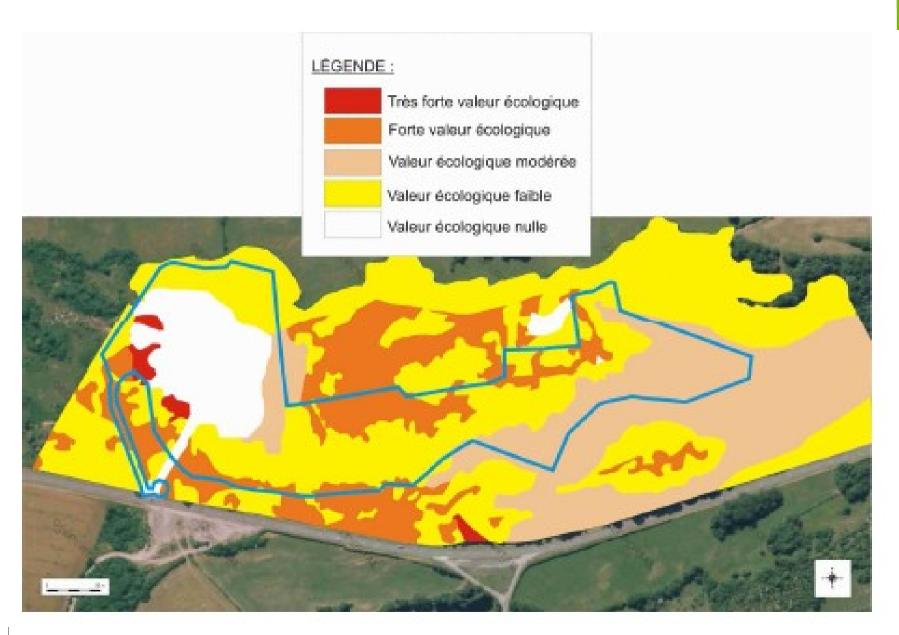
Carte « brute » : choix du fuseau







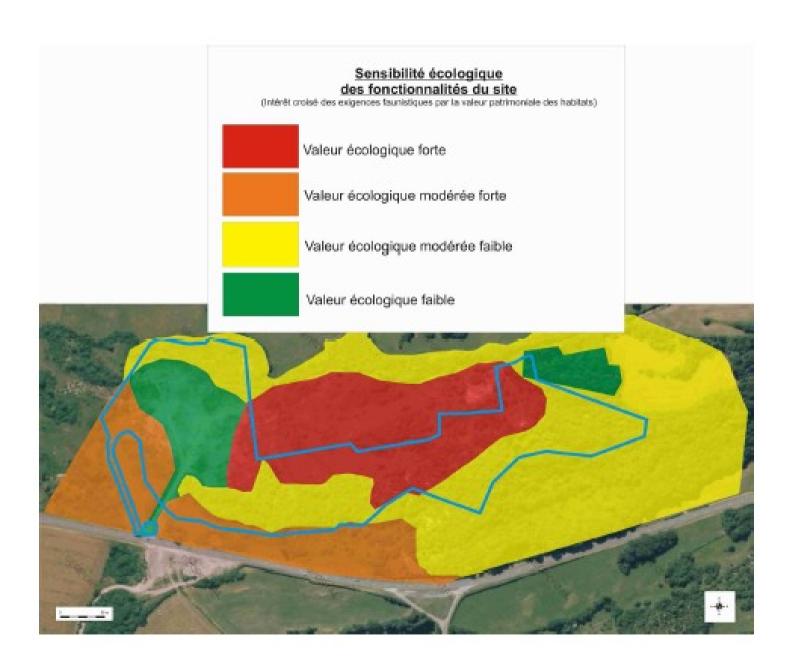
Carte des valeurs écologiques







Carte des sensibilités





Phases de concertation et raisons du choix

Leurs intérêt :

- elles sont souvent riches et permettent de **déterminer la sensibilité des secteurs** concernés par les différents aménagements projetés, sur le plan humain et environnemental ;
- base solide au chapitre « raisons du choix du projet » de l'étude d'impact : il est capital de conserver en mémoire, sous forme d'un historique par exemple, l'ensemble des phases de concertation et de discussion avec les riverains, les élus, les entreprises, les associations, les organismes...

Les raisons du choix :

Le choix du décideur s'appuie sur :

- les éléments issus de la discussion
- des critères d'ordres économiques, sociaux, voire politiques
- des critères environnementaux, au moyen notamment de la « carte brute » et de l'analyse sous-jacente.

L'analyse doit comporter des notions d'évitement et de réduction des impacts.



L'analyse fine des effets

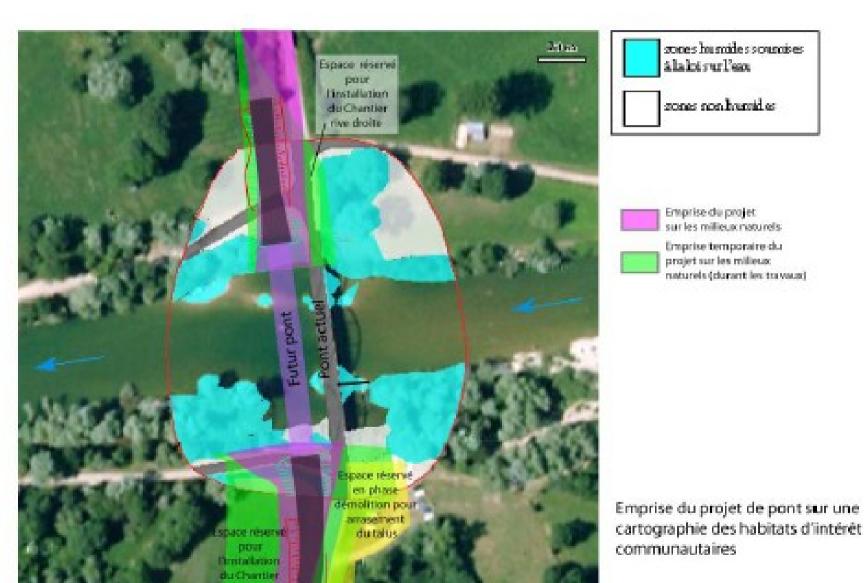
Les investigations plus fines:

- sur le terrain d'assiette ainsi déterminé, les investigations plus fines et exhaustives pour les enjeux évoqués, adaptés à la situation locale de l'aire d'étude, doivent avoir lieu;
- il convient de planifier ces investigations (et bien entendu les financer) le plus en amont possible, certaines de ces investigations ayant une période d'observation très longue (un an, correspondant à un cycle biologique et des saisons complet).
- ces nouvelles données de base vont influer sur le choix de la solution, en vertu de la démarche d'évaluation environnementale suivante :

État initial → analyse des effets d'une variante → si effet dommageable, évitement, puis réduction → variante modifiée variante finalement retenue (cf. critères de choix) → analyse des effets résiduels → propositions de mesures de compensation et d'accompagnement → chiffrage des mesures en même temps que le projet.

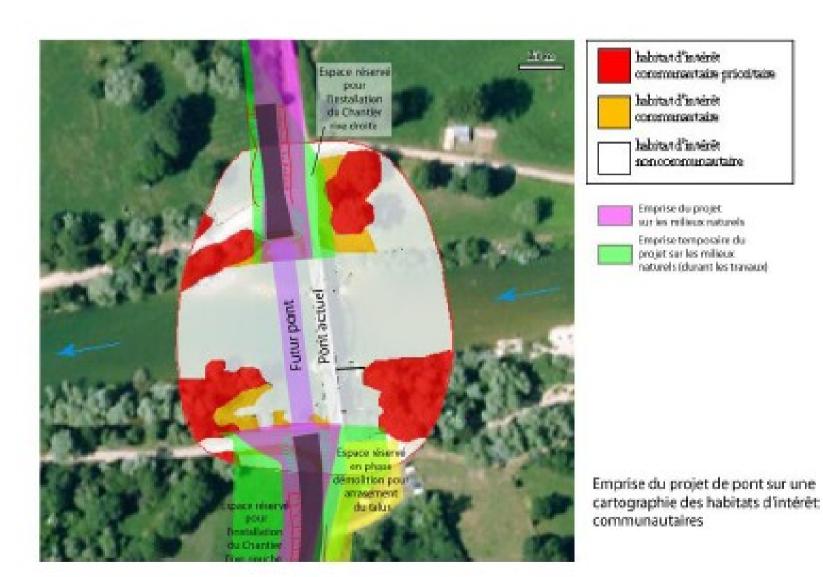


C'est une démarche intégrée, dont il convient de conserver toutes les étapes, afin de les présenter dans le chapitre « raisons du choix » ;



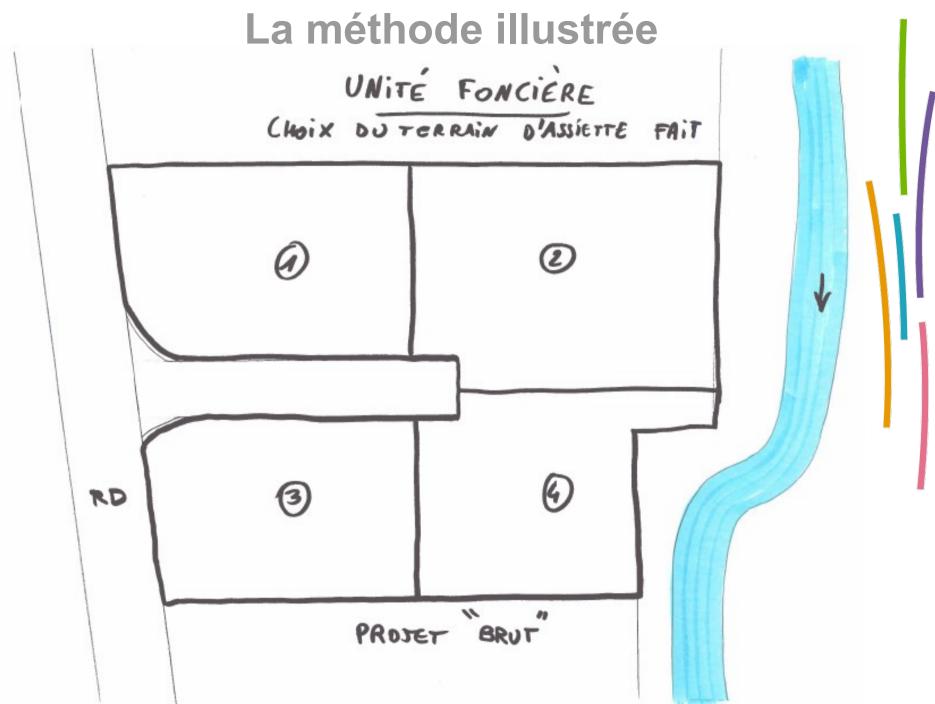






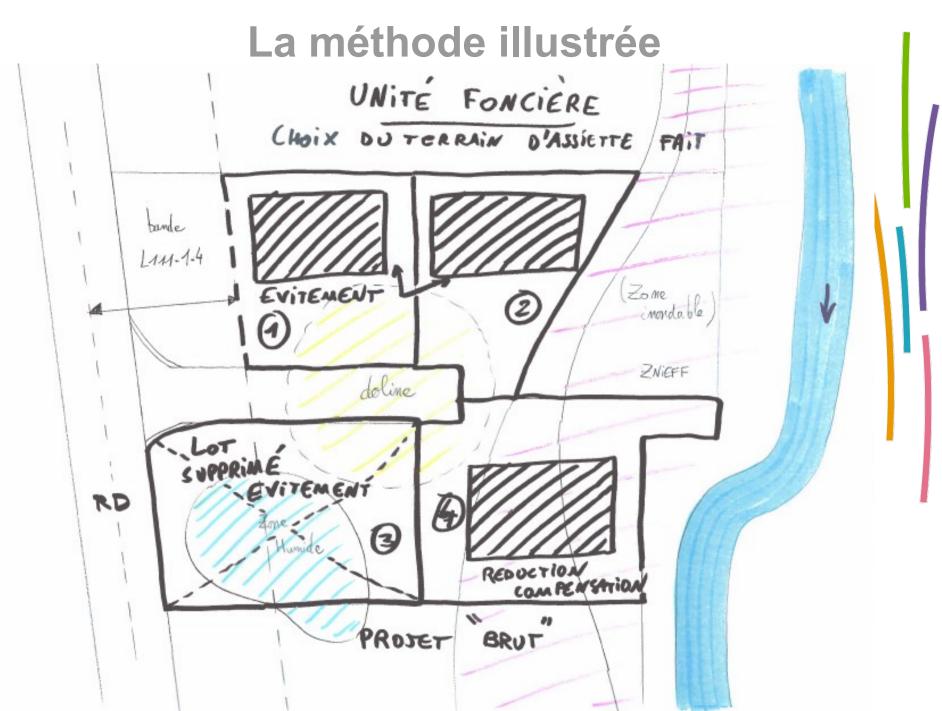












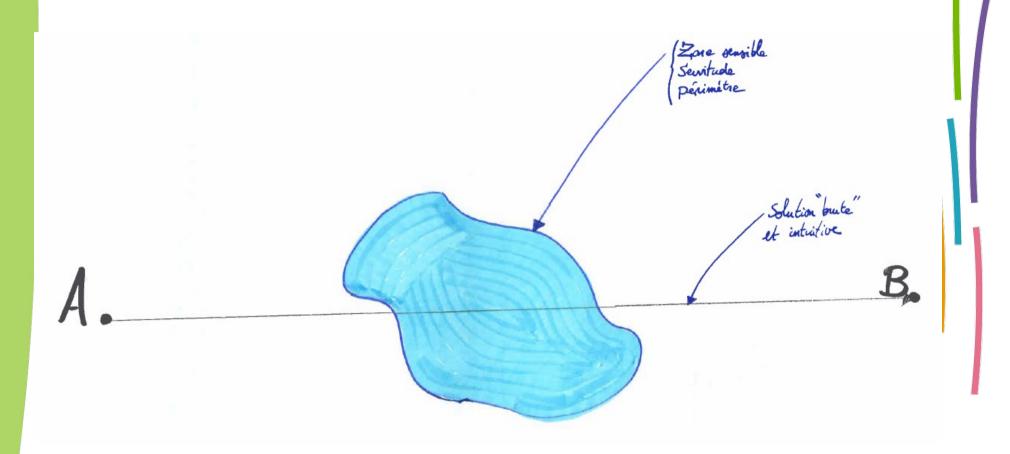




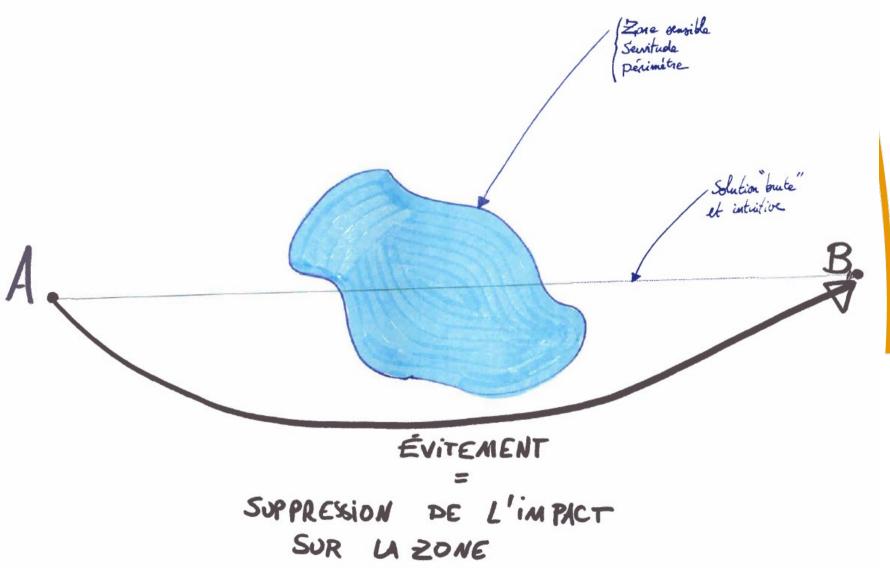
La méthode illustrée UNITÉ FONCIÈRE CHOIX DU TERRAIN D'ASSIETTE MOUVELLES LIMITES DE Zome inardable RD PROJET BRUT





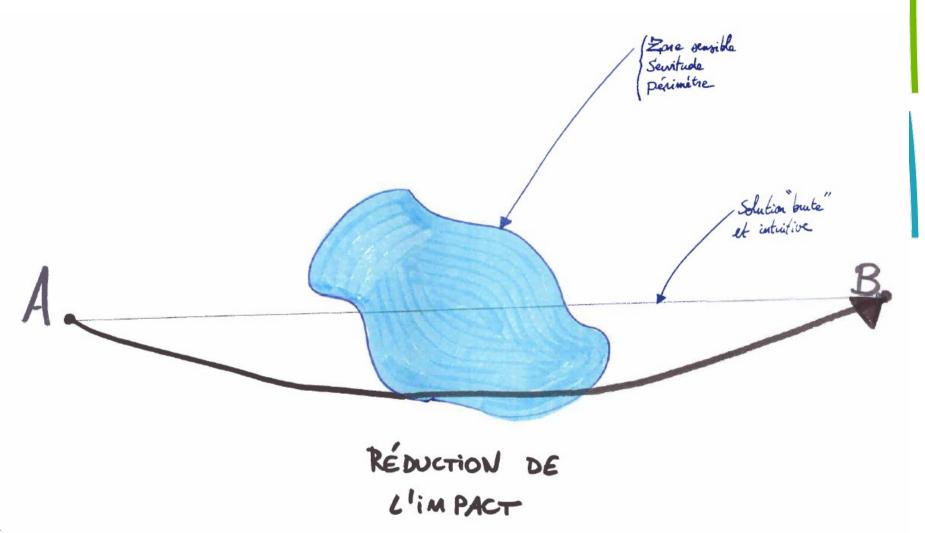






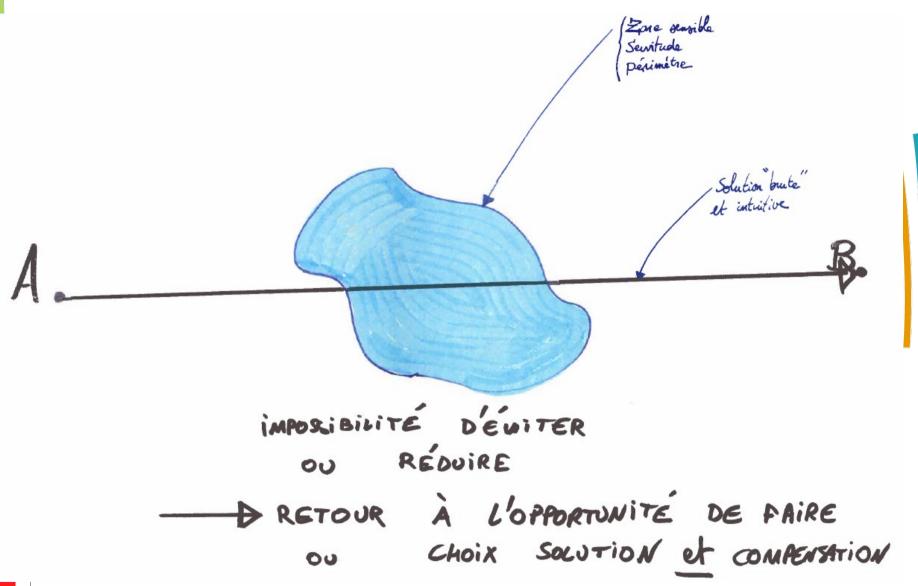
















L'aboutissement de la démarche

1. impossibilité d'éviter, de réduire, voire de compenser :

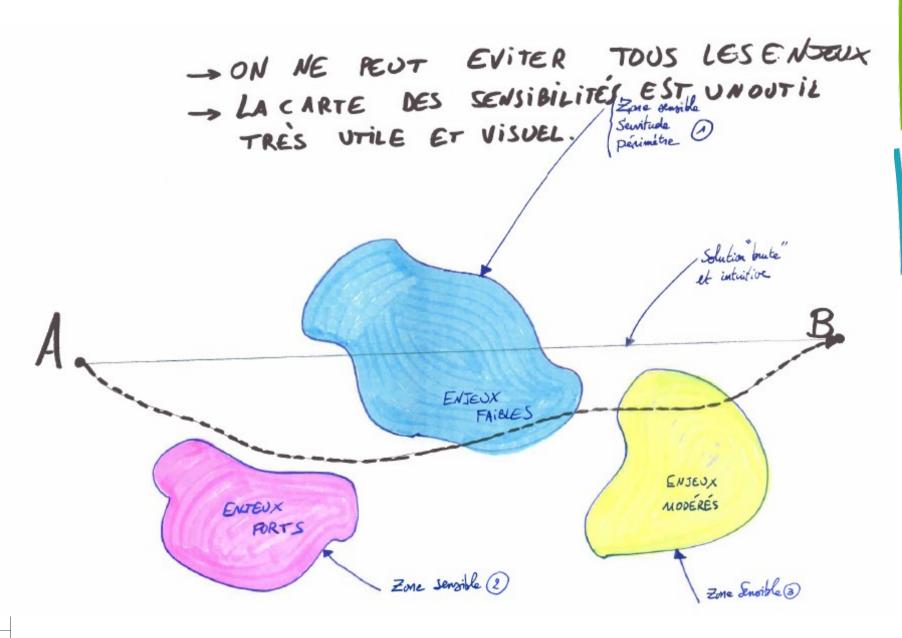
- retour au choix du terrain d'assiette, à la technique utilisée...
- ou à la décision de faire.

Rappel Loi Grenelle 1 : art. 1. « Pour les décisions publiques susceptibles d'avoir une incidence significative sur l'environnement, les procédures de décision seront révisées pour privilégier les solutions respectueuses de l'environnement, en apportant la preuve qu'une décision alternative plus favorable à l'environnement est impossible à un coût raisonnable. »

Il appartient par conséquent à la maîtrise d'ouvrage d'apporter la démonstration que la démarche d'évaluation environnementale a été menée à son terme, tout au long de la conception de l'ouvrage, et qu'elle a abouti à la solution la moins impactante sur l'environnement.

- **2. évaluation achevée :** des compensations sont parfois indispensables, voire réglementées très précisément : zones inondables, zones humides, habitats d'espèces protégées, habitats prioritaires et communautaires, zones boisées :
- Liberté · Égalité · Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
- Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la Mer
- il convient de les définir très précisément à ce stade, et s'engager sur leur réalisation dans l'étude d'impact
- elles seront reprises, avec les autres mesures issues de l'instruction, dans le texte de la décision

L'intérêt de la carte des enjeux/sensibilités







La rédaction de l'étude d'impact

- c'est le document de base pour l'ensemble des dossiers qui devront être menés pour aboutir à la réalisation du projet :
 - autorisation principale (DUP) et expropriation
 - autorisations au titre du code de l'urbanisme
 - loi sur l'eau
 - dérogations au titre de l'article L411-1 pour destruction d'habitats d'espèces protégées
 - évaluation des incidences sur les sites Natura 2000
 - demande de financements
- c'est la raison pour laquelle l'étude d'impact doit être ensemblière et généraliste, mais doit **comporter l'ensemble des éléments utiles pour les dossiers ci-dessus,** et pour la bonne compréhension de tous les protagonistes et interlocuteurs (instructeurs, experts, commissions d'enquête, public, décideurs, financeurs...);
- la démarche d'évaluation environnementale doit être particulièrement soignée, et la **présentation des mesures d'évitement/réduction et de compensation complète** : elle sert en effet de base à plusieurs types d'analyse et de décision. La doctrine ERC préparée par le MEDDTL sera une base solide pour cette démarche.

il est très utile de bien reprendre les phases essentielles de toute la démarche qui écède, afin d'éclairer l'ensemble des lecteurs de l'étude sur le choix technique, economique et environnemental qui a été opéré par le maître d'ouvrage.

La réforme des études d'impact et de l'information du public

| | 1 | Etude d'impact et évaluation environnementale |
|----------|---|--|
| | 2 | Le retour d'expérience dont l'articulation avec les autres procédu |
| | 3 | Ce que changent les textes |
| | 4 | Les nouveaux seuils |
| | 5 | Le cadrage préalable |
| | 6 | Le nouveau contenu de l'étude d'impact |
| | 7 | Le projet : de la genèse à l'aboutissement de l'étude d'impact |
| | 8 | La consultation du public |
| té SE | 9 | La décision |



Obligation d'information du public Décret 2011-2021 du 29/12/11

Quelle mise en ligne obligatoire?

le dossier d'enquête publique devra faire l'objet d'une communication au public par voie électronique.

Mise en vigueur:

projets dont l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du 1er juin 2012.

Liste des plans-programmes-projets concernés

- * travaux de création de routes, d'autoroutes ou de voies rapides soumis à étude d'impact
- * créations de voies ferrées soumises à étude d'impact ;
- * schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;
- * plans départementaux et interdépartementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilé ;
 - * plan d'élimination des déchets ménagers d'Ile-de-France ;
 - * installations de stockage de déchets soumises à autorisation ;
 - * installations de traitement des déchets soumises à autorisation ;
 - * schémas départementaux des carrières ;
 - * exploitations de carrières soumises à autorisation ;
 - * chartes de parcs naturels régionaux et nationaux ;
 - * schémas régionaux de cohérence écologique.

Remarque : en parallèle, de nombreux textes font référence à l'information et la participation du public



Conséquences pour les BE : nécessité de produire des documents peu volumineux que l'on peut facilement mettre en ligne



Réforme de l'enquête publique

- Objectif de simplification : regroupement des enquête publiques en deux catégories principales :
 - Enquête à finalité environnementale régie par le code de l'environnement,
 - Enquête d'utilité publique régie par le code de l'expropriation,
- Sont soumis à enquête publique : Les TOA devant comporter une étude d'impact (soit systématiquement, soit à l'issue d'un examen au cas par cas),
- Ne sont pas soumis à enquête publique: Les ZAC et certains projets en fonction de leur caractère temporaire ou de leur faible importance ou autres (défrichement inférieur à 10 ha,etc...).



Réforme de l'enquête publique : l'essentiel

- Amélioration de la prise en compte des observations du public et des recommandations du commissaire enquêteur :
 - Suspension d'enquête possible
 - Enquête complémentaire possible :
- **Durée de l'enquête :** Fixée par l'autorité compétente. Ne peut être inférieure à 30 jours et excéder deux mois sauf cas particuliers
- Rapport de la CE : il doit contenir un avis « Favorable », « Favorable avec réserves » ou « Défavorable ». Les recommandations sont possibles, mais ne sont pas prévues par les textes
- Blocages possibles relatifs au défaut de motivation des conclusions du CE ou du retard dans la transmission de ses conclusions
- Entrée en vigueur :
 - 1er juin pour les enquêtes publiques (date de publication de l'arrêté d'ouverture)
 - 1er juin pour les projets auparavant pas soumis à EP (date du dépôt du dossier de demande d'autorisation)



Conséquences pour les bureaux d'étude

- Une EIE de qualité qui comporte tous les éléments suffisants et nécessaires pour que le CE fasse son rapport et que l'AA prenne sa décision.
- Des documents que l'on peut facilement mettre en ligne



La réforme des études d'impact et de l'information du public

| | 1 | Etude d'impact et évaluation environnementale |
|---------|---|--|
| | 2 | Le retour d'expérience dont l'articulation avec les autres procédu |
| | 3 | Ce que changent les textes |
| | 4 | Les nouveaux seuils |
| | 5 | Le cadrage préalable |
| | 6 | Le nouveau contenu de l'étude d'impact |
| | 7 | Le projet : de la genèse à l'aboutissement de l'étude d'impact |
| | 8 | La consultation du public |
| té E | 9 | La décision |



La décision : cadre général

- elle ne peut intervenir avant l'émission de l'avis de l'Ae s'il est requis : L122-1-IV
- elle prend nécessairement en considération :
 - l'étude d'impact
 - l'avis de l'Ae
 - le résultat de la consultation du public
 (les remarques du public et les conclusions de la CE)



La décision : bases pour la rédaction

- l'article R122-4-II-7°) prévoit désormais explicitement que les mesures prévues par le pétitionnaire soient présentées de la façon suivante :
 - évitement (effets notables sur environnement ou santé humaine)
 - réduction lorsque l'on ne peut éviter
 - compensation lorsque cela est possible des effets négatifs
- + des nouveautés rendues indispensables par le L122-1-IV
 - justification si impossibilité de compensation par le pétitionnaire
 - estimation des dépenses
 - exposé des effets attendus de ces mesures sur les éléments analysés dans la partie consacrée aux effets « bruts »
 - présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et de leurs effets



La décision : contenu fixé par le CE

- l'article R122-14-l prévoit que l'AA mentionne obligatoirement (nouveauté très importante par rapport aux décisions ADS et DUP actuelles)
 - les mesures à la charge du pétitionnaire ;
 - les modalités du suivi des effets du projet (dont celles proposées par le pétitionnaire) ;
 - les modalités de suivi de la réalisation des mesures ;
 - les modalités du suivi qui font l'objet d'un ou plusieurs bilans selon un calendrier défini par l'AA; les bilans sont transmis par l'AA à l'Ae;
- des spécificités existent pour certains projets (ex : IOTA dans le R214-6)

Ces textes s'appliquent pour toutes les décisions d'autorisations prises sur des demandes déposées après le 1er juin 2012.

